



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Suivi et appui de l'AFPA
Affaire suivie par : Cyrille MARTIN
Mél : cyrille.martin@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 53
Télécopie : 01 43 19 32 11
www.minefe.gouv.fr
www.dgafp.bercy.gouv.fr

Objet : guide pratique de l'achat public de prestations de formation professionnelle.

N° 143 - 2008

Paris, le 1^{er} JUIL. 2008

Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de région

*A l'attention de Madame et Messieurs les
directeurs régionaux du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle*

En janvier dernier, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a annoncé devant la représentation nationale la constitution d'un groupe de travail associant l'ARF et ses services, pour répondre aux interrogations juridiques soulevées par les régions en matière de commande publique des prestations de formation professionnelle.

Ce groupe de travail avait pour finalité de déterminer les formes les plus appropriées pour cette commande publique, de répondre aux différentes questions que peuvent se poser les régions, en particulier en termes d'atteinte au principe d'égalité d'accès à la commande publique des opérateurs de formation professionnelle prévu par le code des marchés publics de 2006. Il a produit un guide pratique de l'achat public des prestations de formation professionnelle, que vous trouverez ci-joint.

Ce guide, qui a été transmis au Président de l'Association des régions de France le 7 mai dernier, constitue les outils méthodologiques adéquats qui vont permettre aux régions d'organiser, dès maintenant et pour une effectivité au 1^{er} janvier 2009, leur commande de prestations de formation dans la plus grande sécurité juridique possible. Ces procédures permettront de structurer une offre régionale de formation de qualité prenant en compte les besoins des actifs en mobilité professionnelle et des entreprises qui recrutent.

Considérant ces outils connus des régions et leurs interrogations levées, les conventions tripartites conclues en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales n'auront plus d'existence légale au 1^{er} janvier 2009, date du transfert effectif aux régions de l'organisation et du financement des stages de l'AFPA. Elles ne peuvent donc être prorogées au-delà de cette date.

Vous veillerez à m'informer, sous le présent timbre, des difficultés que pourrait rencontrer l'application de cette instruction.

Françoise BOUYGARD

Déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle